



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN  
L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 3011-2022-01**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 3011 RELATIF AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES  
AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSES DE RÉTENTION**

---

**IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le règlement relatif aux installations septiques numéro 3011, est modifié en remplaçant le paragraphe e), de l'alinéa 1, de l'article 14 par le suivant :

« ARTICLE 14      MÉTHODE D'INSPECTION

- e) Une vérification de la résurgence de la fosse de rétention doit être réalisée à l'aide de fluorescéine. Une dose doit être injectée dans toutes les toilettes et tous les éviers de la résidence et des bâtiments accessoires, s'il y a lieu, qui doivent être vidés au moins deux fois chacune. La personne responsable de l'inspection doit vérifier la présence de résurgence de fluorescéine à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée. La présence de fluorescéine dans l'environnement indique une contamination des eaux, ce qui est un dysfonctionnement au sens du présent règlement puisque cela contrevient au règlement provincial. »

**ARTICLE 2**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée

---

Xavier-Antoine Lalande  
Maire

---

Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

Avis de motion :	13 décembre 2022
Présentation du projet de règlement :	13 décembre 2022
Adoption du règlement :	17 janvier 2023
Entrée en vigueur :	18 janvier 2023